



Commentaire et instructions 2026

Novembre 2025

(modifications par rapport à 2025)

Ordonnance 910.17 sur les contributions à des cultures particu- lières dans la production végétale et sur le supplément pour les céréales (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

du 23 octobre 2013

Le présent commentaire et les instructions s'adressent aux instances chargées de l'exécution. Ils doivent contribuer à une application uniforme des dispositions de l'ordonnance. Les notions contenues dans l'OCCP sont définies dans l'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm). L'OTerm fournit d'autres indications utiles.

*Le Conseil fédéral suisse,
vu les art. 54, al. 2, 55 al.2, 170, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête :*

Section 1 Contributions à des cultures particulières

Art. 1 Surfaces donnant droit aux contributions

¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes :

- a. colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot et carthame des teinturiers ;
- b. plants de pommes de terre et semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères ;
- c. soja ;
- d. haricots (*Phaseolus*), pois (*Pisum*), lupins (*Lupinus*), vesces (*Vicia*), pois chiches (*Cicer*) et lentilles (*Lens*) ;
- e. betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre.

² Les contributions à des cultures particulières sont également versées pour les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)².

^{2bis} La contribution supplémentaire pour les betteraves destinées à la production de sucre est octroyée à condition que l'une des contributions suivantes soit également octroyée :

¹ RS 910.1
² RS 910.91

- a. *contribution pour l'agriculture biologique selon l'art. 66 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)*³;
- b. *contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures selon l'art. 68 OPD.*

³ *Aucune contribution n'est versée pour :*

- a. *les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile ;*
- b. *les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent, la folle avoine, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes ;*
- c. *les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, haricots (Phaseolus), pois (Pisum), lupins (Lupinus), vesces (Vicia), pois chiches (Cicer) et lentilles (Lens), qui sont récoltées avant la maturité pour le battage ou non pour les graines ;*
- d. *les surfaces affectées à la culture de courges à huile, qui ne sont pas battues sur le champ.*
- e. *les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. j OPD*⁴.

C'est la culture principale qui est déterminante pour l'attribution des surfaces (cf. art. 18 OTerm). Les contributions à des cultures particulières sont allouées pour les cultures qui mettent le sol à contribution le plus longtemps pendant la période de végétation. Les céréales sont considérées comme une culture principale l'année de la récolte.

Déclaration des surfaces : Les parcelles d'exploitation aménagées avec des cultures au sens de l'al. 1 doivent être mentionnées individuellement sur le formulaire de relevé. Par parcelle d'exploitation, on entend une surface d'un seul tenant affectée à une même culture, indépendamment des limites d'immeubles. Les fractions d'ares ne sont pas prises en considération. Si la déclaration des surfaces figurant sur le formulaire de relevé consiste en l'addition de plusieurs parcelles d'exploitation affectées à la même culture, la gestion d'un registre des surfaces devra être annexée au formulaire de relevé

Pour le colza, le soja, les tournesols, pavot, carthame et le lin, les contributions à des cultures particulières sont, en principe, versées quel que soit le type d'utilisation. En ce qui concerne les oléagineux, on soutient l'utilisation directe pour l'alimentation humaine (production de tofu, de soja, p. ex.), en plus de la fabrication d'huile comestible et de la multiplication des semences.

Les courges à huile qui sont battues au champ doivent être inscrites sous le code 539 du formulaire de relevé de surfaces ; elles ne sont pas considérées comme des cultures spéciales. Les autres courges (comestibles et ornementales) doivent être inscrites sous le code 545 ; elles sont considérées comme des cultures spéciales.

Les contributions à des cultures particulières pour les féveroles, pois protéagineux et lupins ainsi que pour les mélanges de ces cultures avec des céréales selon l'art. 4, al. 2, ne seront versées que si les graines ont été récoltées à maturité (moissonneuse-batteuse).

Al. 2 : Dans la zone frontière étrangère, la contribution à des cultures particulières n'est octroyée que pour les surfaces cultivées par tradition. La zone frontière est le territoire suisse et étranger compris dans une bande de 10 km de chaque côté de la frontière douanière (zone parallèle) ; cf. loi sur les douanes, art. 43 (RS 631.0) et ordonnance sur la terminologie agricole, art. 17, al. 1, let. a (RS 916.91).

Al. 2^{bis} : Cet alinéa sera abrogé au 1er janvier 2027.

Al. 3 : Selon l'art. 16 OTerm, les surfaces qui sont entièrement ou partiellement utilisées à des fins agricoles mais dont l'affectation principale n'est pas agricole, ne peuvent pas être déclarées en tant que SAU. S'agissant des surfaces liées à du terrain à bâtir équipé (délimitées avec force exécutoire [légalisées] avant le 31.12.2013, à des installations de

³ RS 910.13

⁴ RS 910.13

loisirs, à des aérodrômes et des terrains d'entraînement militaire, à des bas-côtés des lignes de chemins de fer et des routes publiques, l'exploitant doit prouver que leur affectation principale est agricole s'il souhaite les imputer à la SAU.

Aucune contribution n'est versée pour les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes ni pour celles dont un mode d'exploitation manifestement inapproprié diminue la qualité. L'autorité compétente du canton ou de la commune peut exiger que ces mauvaises herbes soient éliminées dans un certain délai.

Al. 3 let. c: Si, pour l'un ou l'autre motif (p. ex. dégâts dus à la grêle ou à d'autres causes naturelles, améliorations foncières, ensilage, etc.), les cultures ne sont pas récoltées à maturité ou ne sont pas battues, elles sont exclues du versement des contributions à des cultures particulières.

Les courges à huile selon le code 539, qui ne sont pas battues au champ, sont exclues des contributions à des cultures particulières. Seules les graines peuvent être utilisées dans l'exploitation.

Lorsque les surfaces ont souffert de la grêle juste avant d'être récoltées et que, selon les estimations de l'assurance pour les dégâts dus à la grêle, le rendement escompté ne saurait couvrir les coûts de battage ou de la récolte, le canton peut, exceptionnellement, verser des contributions à des cultures particulières. Les champs ne pourront, en l'occurrence, pas être retournés avant la date usuelle pour les récoltes dans la région.

Art. 2 Montant des contributions

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à :

	Francs
a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers :	700
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs :	700 1500
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères :	1000 1500
d. pour le soja :	1000
e. pour les haricots (<i>Phaseolus</i>), les pois (<i>Pisum</i>), les lupins (<i>Lupi-nus</i>), les vesces (<i>Vicia</i>), les pois chiches (<i>Cicer</i>) et les lentilles (<i>Lens</i>) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 :	1000
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre :	2100
g. contribution supplémentaire pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre	200

Let. g : Cette lettre sera abrogée au 1er janvier 2027.

Art. 3 Coordination avec les paiements directs de l'Union européenne

¹ Si les paiements directs octroyés par l'Union européenne (UE) pour des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne peuvent pas, conformément à l'art. 54, al. 1, OPD⁵, être déduits des paiements directs, ils sont déduits des contributions à des cultures particulières.

² Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.

Surfaces exploitées ou non par tradition : cf. art. 17 OTerm.

Lorsqu'un agriculteur suisse doit céder une telle surface à un exploitant à l'étranger, il a le droit de la remplacer.

Section 2 Supplément pour les céréales

Art. 4 Surfaces donnant droit au supplément

¹ Le supplément pour les céréales est versé pour les surfaces affectées aux cultures de blé, d'épeautre, de seigle, d'amidonniér, d'engrain, d'orge, d'avoine, de triticales, de riz, de millet, de sorgho, ainsi que de mélanges de ces céréales.

² Il est également versé pour les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère définie à l'art. 17, al. 2, OTerm⁶.

³ Aucun supplément n'est versé pour:

- a. les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile ;
- b. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent, la folle avoine, le sénecçon jacobée et les plantes néophytes envahissantes ;
- c. les céréales qui sont récoltées avant maturité ou non pour les graines ;
- d. les mélanges de céréales visés à l'art. 6b, al. 2 ;
- e. les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. J, OPD⁷.

Art. 5 Montant du supplément pour les céréales

Le supplément pour les céréales par hectare et par an est calculé sur la base des moyens autorisés pour le supplément et de la superficie céréalière donnant droit au supplément. Le résultat est arrondi au franc inférieur.

Section 2a Conditions

Art. 6 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions ou au supplément:

- a. lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse ;
- b. lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions.

² En dérogation à l'al. 1, les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons ont aussi droit aux contributions ou au supplément, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

³ Dans le cas de sociétés de personnes, seules les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1er janvier de l'année de contributions ont droit aux contributions ou au supplément. Les contributions et le supplément sont versés proportionnellement au nombre de personnes ayant droit aux contributions.

Al. 1 : Par exploitant domicilié en Suisse, on n'entend que celui qui vit dans notre pays d'une manière durable et qui y paie ses impôts. L'élection de domicile de courte durée en Suisse (p. ex. dépôt de papiers autour du jour de référence) n'est pas reconnue.

Art. 6a Conditions générales

¹ Les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales ne sont versés que :

- a. si l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément aux art. 11 à 25 OPD⁸ ;

⁶ RS 910.91

⁷ RS 910.1

⁸ RS 910.13 ; RO 2013 4145, 2014 3909

- b. si la charge en travail de l'exploitation représente au moins 0.20 unité de main-d'œuvre standard au sens de l'art. 3, al. 2 OTerm⁹, et
- c. si 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation.

² La charge de travail visée à l'al. 1, let. c, est calculée d'après le « budget de travail ART 2009 » établi par Agroscope, dans la version de l'année 2013¹⁰.

Al. 1 let. c : Par main-d'œuvre propre à l'exploitation, on entend la famille du chef d'exploitation et les employés engagés aux termes d'un contrat de travail régulier. Les entrepreneurs de travaux agricoles et autres personnes travaillant sur mandat n'en font pas partie.

Par travaux nécessaires, on entend non pas les travaux effectués sur une parcelle isolée mais ceux qui sont exécutés dans l'ensemble de l'exploitation. Une entreprise agricole dont la branche principale est l'économie laitière peut donc confier l'exploitation de ses terres à des tiers sans pour autant être privée du droit aux contributions. Les autres surfaces de l'exploitation – la forêt, par exemple – ne font pas partie de la SAU et n'entrent donc pas en ligne de compte.

Art. 6b Conditions spéciales pour les contributions à des cultures particulières

¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La surface doit satisfaire aux exigences à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication des grandes cultures et cultures fourragères¹¹. La surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹².

² L'octroi de la contribution pour les mélanges de haricots (*Phaseolus*), de pois (*Pisum*), de lupins (*Lupinus*), de vesces (*Vicia*), de pois chiches (*Cicer*) et de lentilles (*Lens*) avec des céréales ou de la caméline est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.

³ L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie, d'une part, et l'exploitant ou les membres d'une communauté d'exploitation ou d'un groupement de producteurs, d'autre part.

Al. 1 : L'exploitant est tenu de conclure un contrat de multiplication avec un établissement multiplicateur agréé. Les parcelles sont visitées par un contrôleur officiel agréé. Des contributions à des cultures particulières ne sont versées que pour les plants de pommes de terre et la semence de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants. Les surfaces ou surfaces partielles qui n'ont pas été reconnues comme ayant fait l'objet d'une visite sur le terrain sont exclues des contributions. Swisssem (Association suisse des producteurs de semences) fournira chaque année, fin septembre, une liste des surfaces visitées reconnues (sur support électronique).

Al. 3 : Les contributions à des cultures particulières ne sont allouées que pour les betteraves sucrières qui sont destinées aux sucreries. Les producteurs auront droit aux contributions uniquement s'ils ont conclu un contrat avec les sucreries sur la quantité à livrer. La surface nécessaire pour honorer son droit de livraison doit être exploitée par la main-d'œuvre propre à l'exploitation, pour le compte de cette dernière et à ses risques et périls.

⁹ RS 910.91

¹⁰ Le budget de travail d'Agroscope peut être téléchargé à l'adresse www.agroscope.admin.ch/arbeitsvoranschlag/

¹¹ RS 916.151.1

¹² RS 916.151.1

Section 3 Procédure

Art. 7 Demandes

¹ Les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales ne sont octroyés que sur demande.

² La demande doit être déposée à l'autorité désignée par le canton de domicile ou dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par le canton d'établissement par l'exploitant d'une exploitation au sens de l'art. 6 OTerm¹³ ou d'une communauté d'exploitation au sens de l'art. 10 OTerm, qui exploite l'entreprise le 31 janvier.

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes :

- a. les cultures visées aux art. 1 ou 4 pour lesquelles des contributions ou le supplément sont demandés ;
- b. les données sur l'exploitation et les structures d'exploitation prévues pour le 1^{er} mai, selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture¹⁴ ;
- c. les mutations de surfaces et l'adresse des exploitations concernées avec indication du nom de l'ancien et du nouvel exploitant ;
- d. les paiements directs de l'Union européenne touchés l'année précédente pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère.

⁴ A la demande du canton, les exploitants d'entreprises agricoles ayant des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère doivent produire une attestation du service officiel étranger chargé du versement, sur laquelle figure le montant des paiements directs octroyés par l'UE.

⁵ L'exploitant confirme, dans la demande et dans les formulaires de relevé, l'exactitude des données indiquées. La confirmation peut se faire par signature manuelle ou par signature électronique, selon les instructions du canton.

⁶ Le canton décide :

- a. si la demande doit être déposée sur support papier ou électroniquement ;
- b. si les demandes qui sont déposées électroniquement peuvent être munies d'une signature électronique qualifiée au sens de l'art. 2, let. e, de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique¹⁵.

Art. 8 Délais de dépôt des demandes et échéances

¹ La demande de contributions à des cultures particulières et de supplément pour les céréales doit être adressée, entre le 15 janvier et le 15 mars, à l'autorité désignée par le canton compétent. Le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1er mai en cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières.

² Le canton peut fixer un délai de demande dans les limites du délai prévu à l'al. 1.

Art. 9 Modification de la demande

¹ S'il s'avère que les indications figurant dans la demande doivent être modifiées après le dépôt de la demande, l'exploitant doit l'annoncer par écrit à l'autorité désignée par le canton compétent. L'annonce doit avoir lieu avant les changements d'exploitation.

^{1bis} Abrogé

² Les changements concernant les surfaces et les cultures principales ainsi que les changements d'exploitant qui sont intervenus après coup doivent être annoncés le 1^{er} mai au plus tard.

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux contributions à des cultures particulières ou au supplément pour les céréales qu'il a demandés, il doit l'annoncer immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle a été effectuée au plus tard:

¹³ RS 910.91

¹⁴ RS 919.117.71

¹⁵ RS 943.03

- a. *un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle;*
- b. *un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.*

L'exploitant informera, au préalable et par écrit, l'autorité compétente des éventuelles réductions de surfaces ou des réaffectations de récoltes.

Art. 10 *Fixation des contributions*

¹ *Le canton vérifie le droit aux contributions ou au supplément et fixe les contributions ou le supplément sur la base des données relevées.*

² *Le canton saisit les données concernant l'exploitation, l'exploitant, les surfaces et les cultures entre le 15 janvier et le 28 février. Les cantons saisissent les changements intervenus avant le 1^{er} mai.*

Art. 11 *Versement des contributions et du supplément aux exploitants*

¹ *Le canton verse les contributions et le supplément comme suit :*

- a. *contributions à des cultures particulières: au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions;*
- b. *supplément pour les céréales: au plus tard le 20 décembre de l'année de contributions.*

² *Les contributions et suppléments qui n'ont pu être versés sont prescrits après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).*

Art. 12 *Versement des contributions et du supplément aux cantons*

¹ *Le canton communique à l'OFAG la surface donnant droit au supplément au plus tard le 15 octobre*

² *Il calcule les contributions et le supplément comme suit:*

- a. *contributions à des cultures particulières: au plus tard le 10 octobre;*
- b. *supplément pour les céréales: au plus tard le 20 novembre.*

³ *Il requiert le montant total à l'OFAG:*

- a. *en ce qui concerne les contributions à des cultures particulières: au plus tard le 15 octobre, en indiquant le détail des contributions;*
- b. *en ce qui concerne le supplément pour les céréales: au plus tard le 25 novembre.*

⁴ *Pour les contributions à des cultures particulières, un traitement ultérieur de la demande est possible jusqu'au 20 novembre. Le canton calcule les contributions suite au traitement ultérieur au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des contributions.*

⁵ *Le canton fournit à l'OFAG au plus tard le 31 décembre les données électroniques relatives au versement concernant les contributions à des cultures particulières et le supplément. Les données de versement doivent correspondre aux montants visés aux al. 2 et 3.*

⁶ *L'OFAG contrôle les listes de versement établies par le canton et lui verse le montant total.*

Les exigences contenues dans la « Directive relative au transfert de données entre l'OFAG et les cantons » régit le versement des contributions à des cultures particulières. Par respect de l'obligation de surveillance et de contrôle, aucun versement ne sera effectué si les données requises ne sont pas fournies.

Les contributions demandées à l'office doivent être versées immédiatement aux bénéficiaires, c'est-à-dire dans un délai de quinze jours au plus tard. Les montants réclamés en trop doivent être restitués sans délai à l'office.

Art. 13 *Notification des décisions*

¹ *Les cantons notifient à l'OFAG les décisions relatives à l'octroi de contributions sur demande uniquement.*

² *Les cantons notifient à l'OFAG leurs décisions sur recours.*

Section 4 Contrôles

Art. 14 Principe

¹ Le canton vérifie les données fournies par l'exploitant, contrôle le mode d'exploitation et apprécie l'état des cultures avant la récolte.

² La fréquence et la coordination des contrôles sont régies par l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles¹⁶.

³ Les contrôles sont en partie effectués sans préavis.

Art. 15 Recours à des tiers

Le canton peut déléguer les tâches à effectuer visées à l'art. 14. Il règle les modalités de la rémunération des tâches déléguées et effectue une surveillance par sondage de l'activité de contrôle.

Le service de contrôle désigné vérifie si les données figurant sur le formulaire de relevé ou la demande de contributions sont exactes et si ces documents ont été dûment remplis. Il s'assure que toutes les conditions de base requises pour l'octroi de contributions sont remplies.

Art. 16 Procédure lorsque des irrégularités sont constatées

¹ Si le service de contrôle constate que les indications concernant la surface sont inexactes, que l'état des cultures n'est pas satisfaisant ou que le mode d'exploitation ou d'utilisation indiqué n'est pas respecté, ou si les acquéreurs lui signalent de tels faits, il en informe immédiatement l'exploitant.

² Abrogé

³ Abrogé

Art. 17 Enregistrement des données de contrôle et rapport

¹ Les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les données de contrôle soient saisies ou transférées dans le système d'information centralisé visé à l'art. 165d de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

² Le canton établit, selon les instructions de l'OFAG, un rapport annuel sur son activité de surveillance au sens de l'art. 15.

Section 5 Sanctions administratives

Art. 18 Réduction et refus des contributions ou du supplément

¹ Les cantons réduisent ou refusent les contributions ou le supplément conformément à l'annexe.

² Abrogé

~~Ils établissent un rapport annuel relatif aux décisions de réduction ou de refus des contributions ou du supplément qu'ils ont prises. L'enregistrement complet dans le système d'information pour les données de contrôles visé à l'art. 165d de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture tient lieu de rapport.~~

Art. 19 Force majeure

¹ Si, pour cause de force majeure, les exigences des prestations écologiques requises ne peuvent pas être remplies ou la demande est déposée en retard, le canton peut renoncer à la réduction ou au refus des contributions à des cultures particulières.

² Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

¹⁶ RS 910.15

- a. le décès de l'exploitant ;
- b. l'expropriation d'une partie importante de la surface de l'exploitation si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande ;
- c. une catastrophe naturelle majeure ou un événement grave dont la cause n'est pas imputable à l'exploitant et qui occasionne d'importants dommages sur la surface de l'exploitation.

³ Les cas de force majeure et les preuves afférentes doivent être communiqués, par écrit, à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours à partir du moment où ils ont été constatés.

⁴ Les cantons règlent la procédure.

Art. 20 à 24

Abrogés

Section 6 Dispositions finales

Art. 25 Exécution

¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance dans la mesure où cette tâche n'incombe pas aux cantons.

² Il surveille l'exécution dans les cantons.

Art. 26 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹⁷ est abrogée.

Art. 27 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les contributions à la culture des champs¹⁸ s'appliquent pour les délais des relevés de données et les jours de référence en 2014.

² En ce qui concerne les sociétés de personnes qui ont obtenu en 2013 des contributions en vertu de l'ordonnance sur les contributions à la culture des champs, l'âge du plus jeune exploitant est déterminant jusqu'à fin 2015.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

23 octobre 2013

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹⁷ [RO 1999 393 1698, 2001 250 2507, 2003 5345, 2006 885 4829, 2007 6175, 2008 3809 5821, 2009 2575 ch. II 2, 2010 5855 ch. II 2, 2011 5297 annexe 2 ch. 5]

¹⁸ [RO 1999 393 1698, 2001 250 2507, 2003 5345, 2006 885 4829, 2007 6175, 2008 3809 5821, 2009 2575 ch. II 2, 2010 5855 ch. II 2, 2011 5297 annexe 2 ch. 5]

Des descriptions plus détaillées des points de contrôle et des manquements figurent sous <https://www.agate.ch/portal/fr/web/agate/kontrollrubriken-mit-kontrollpunkten>. Ces documents font partie intégrante des présentes instructions.

Réduction des contributions à des cultures particulières et du supplément pour les céréales

1 Généralités

- 1.1 *Si des manquements sont constatés, les contributions et le supplément pour une année donnée sont réduits au moyen de déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage de la contribution concernée ou d'un pourcentage de l'ensemble des contributions à des cultures particulières ou du supplément. La réduction d'une contribution ou du supplément peut être plus élevée que le droit aux contributions ou au supplément; dans ce cas, le montant est déduit d'autres contributions. Les réductions ne peuvent cependant pas dépasser la totalité des contributions à des cultures particulières et du supplément pour une année.*
- 1.2 *Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.*
- 1.3 *Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas:*
 - a. *les carnets des prés / calendriers des prairies ;*
 - b. *les carnets des champs / fiches de cultures.*
- 1.4 *S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer, en plus des réductions pour les documents concernés, des réductions pour les points de contrôle qui n'ont pas pu être évalués en raison du manque d'informations.*
- 1.5 *Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires engendrés par la présentation tardive des documents.*
- 1.6 *Dans des situations spéciales justifiées, et si la somme de toutes les réductions est supérieure à 20 % de l'ensemble des contributions à des cultures particulières de l'année concernée, le canton peut augmenter ou diminuer les réductions de 25 % au maximum. Il notifie ces décisions à l'OFAG.*
- 1.7 *Si les infractions ont lieu de manière intentionnelle ou répétée, les cantons peuvent refuser le versement des contributions ou du supplément pendant cinq ans au maximum.*

2 Réductions des contributions et du supplément

- 2.1 *Les dispositions selon l'annexe 8, ch. 2.2.1 à 2.2.6, OPD¹⁹ s'appliquent pour autant que les réductions ne concernent pas ou pas complètement les paiements directs. En cas de récidive, si le nombre de points selon l'annexe 8, ch. 2.2 ou 2.3, OPD est de 110 ou plus, aucune contribution aux cultures particulières ni aucun supplément pour les céréales ne sont versés au cours de l'année de contributions..*
- 2.2 *Les dispositions prévues à l'annexe 8, ch. 2.11.1, 2.11.2 et 2.11.4, OPD s'appliquent. Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 500 francs. En cas de récidive, elle correspond à 25 % du total des contributions aux cultures particulières et suppléments, mais au maximum à 3000 francs.*

¹⁹ RS 910.13

2.3 Les réductions selon les ch. 2.4 à 2.8 correspondent à un montant forfaitaire, un montant par unité, un pourcentage de la contribution aux cultures particulières ou du supplément pour les céréales concernés ou à un pourcentage du total des contributions aux cultures particulières et des suppléments. Si les indications selon les ch. 2.5, 2.6 et 2.8 sont corrigées, le versement des contributions ou du supplément est effectué selon les indications correctes.

2.4 Dépôt de la demande

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction ou mesure
a. Dépôt tardif de la demande, le contrôle peut être effectué régulièrement	première constatation	100 fr.
	premier et deuxième cas de récidive	200 fr.
	à partir du troisième cas de récidive	100 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
b. Dépôt tardif de la demande, le contrôle ne peut pas être effectué régulièrement		100 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
c. Demande incomplète ou imparfaite		Délai pour compléter ou rectifier

2.5 Indications spécifiques, cultures, récolte et utilisation

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
a. Cultures donnant droit à des contributions aux cultures particulières ou au supplément	Les variétés et cultures pré-sentes ne correspondent pas avec la déclaration	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, 500 fr.
	La culture n'a pas été récoltée ou n'a pas été récoltée à maturité (au bon moment) et n'a pas été transformée de manière usuelle (utilisation aux plans agricole, technique ou industriel)	120 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
b. Contrat pour la livraison de sucre	Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut	100 % de la contribution aux cultures particulières pour les betteraves sucrières
	Quantité contractuelle divergente	Correction tenant compte de l'indication correcte

c. Surface contractuelle de production de semences		Indication trop basse	Correction tenant compte de l'indication correcte
		Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)

2.6 Indications concernant les dimensions des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou au supplément pour les céréales

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
L'indication de la dimension de la surface n'est pas correcte	Indication trop basse	Correction tenant compte de l'indication correcte
	Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)

2.7 Contrôles effectués dans l'exploitation

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
a. les contrôles sont empêchés ; le manque de coopération et les menaces proférées entraînent un surcroît de travail	Manque de coopération ou menaces proférées dans le domaine des PER ou de la protection des animaux	10 % des contributions aux cultures particulières et du supplément concernés, au min. 500 fr., au max. 10 000 fr.
	Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières ou le supplément	10 % des contributions aux cultures particulières et du supplément concernés, au min. 200 fr., au max. 2000 fr.
b. entrave aux contrôles	Entrave dans le domaine PER ou protection des animaux	100 % de l'ensemble des contributions aux cultures particulières et du supplément
	Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières ou le supplément	120 % de la contribution aux cultures et du supplément particulières concernée

2.8 Exploitation au sein de l'entreprise agricole

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction
---	--	-----------

<i>a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise agricole. Les risques et périls concernant la surface ne sont pas assumés par l'exploitation agricole (art. 16 OTerm [RS 916.91])</i>	<i>L'exploitation agricole a mis la surface à la disposition d'un autre exploitant (gratuitement ou contre rémunération)</i>	<i>Correction conforme à l'indication correcte et, en plus, 500 fr./ha de la surface concernée</i>
<i>b. Les surfaces ne sont pas exploitées à des fins agricoles (art. 16 OTerm)</i>	<i>La surface n'est pas exploitée, est fortement envahie par les mauvaises herbes ou laissée en friche</i>	<i>Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour cette surface</i>
